

**Recommandation RecChL(2001)6  
du Comité des Ministres sur l'application de  
la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse**

*(adoptée par le Comité des Ministres,  
le 21 novembre 2001,  
lors de la 773<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'Article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu l'instrument de ratification soumis par la Confédération suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'Experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Suisse ;

Ayant pris note des commentaires des autorités suisses au sujet du contenu du rapport du Comité d'Experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur des informations communiquées par la Suisse dans le cadre de son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur des données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, ainsi que sur des informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa visite « sur place »,

Recommande que la Suisse, que ce soit au niveau fédéral, cantonal ou communal, selon le cas, prenne en compte l'ensemble des observations du Comité d'Experts et, en priorité :

1. adopte une législation d'application de l'Article 70.2 de la nouvelle Constitution afin de permettre à la communauté de langue romanche de bénéficier pleinement de la protection prévue par la Charte ;
2. engage tous efforts possibles pour supprimer les obstacles d'ordre juridique et pratique à l'utilisation du romanche et de l'italien devant la justice dans le Canton des Grisons ;
3. explore les possibilités de renforcer l'utilisation du romanche et de l'italien au niveau de l'administration fédérale.